valitas
COMPACTA

Aide-mémoire départ à la retraite

Capital ou rente?

C'est une question que nous vous conseillons de vous poser le plus tôt possible : lors du départ à la retraite, désirez-vous toucher un versement unique sous forme de capital ou le versement d'une rente viagère ? Et votre départ à la retraite, voulez-vous qu'il soit prématuré, ordinaire ou différé ? Ou désirez-vous une retraite partielle ?

Nous avons rédigé cet aide-mémoire pour vous donner une vue d'ensemble des possibilités que vous avez et pour vous faciliter le choix. Lisez-le attentivement et laissez le temps murir les choses.

Pour des informations détaillées, veuillez consulter votre règlement de prévoyance (RP) sur notre site internet www.valitas.ch. En définitive, c'est toujours le plan de prévoyance assuré réglant les détails qui est déterminant.

Vous avez des questions ? N'hésitez-pas à nous contacter.

Compacta Fondation collective LPP

---

1. À partir de quel âge puis-je prendre ma retraite ?

Au plus tôt à partir de 58 ans révolus (retraite anticipée). L'âge de référence ouvrant droit aux prestations de vieillesse est indiqué dans votre plan de prévoyance. Si vous continuez d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous pouvez poursuivre la prévoyance jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

---

2. Quel est le montant de ma rente de vieillesse ? Et celui du capital en lieu et place de la rente?

Le montant de votre rente annuelle de vieillesse et celui du capital d'épargne sont indiqués sur votre certificat de prévoyance. Le montant de la rente est calculé en convertissant le capital d'épargne à disposition à l'âge de la retraite selon un taux fixé par le conseil de fondation et publié sur notre site internet. Vous toucherez toutefois toujours au moins la rente selon la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle). En lieu et place de la rente, vous pouvez demander le versement en espèces du capital d'épargne susmentionné (art. 30 + 33 RP).

---

3. Je peux demander une partie sous forme de capital et le reste sous forme de rente ?

Oui. c'est possible. Si, en lieu et place de la rente de vieillesse, vous désirez toucher une partie du capital d'épargne ou sa totalité en espèces, vous êtes tenu de nous informer par écrit au plus tard 1 mois à l'avance (art. 29, al. 3 + art. 33 RP). Si vous avez effectué un rachat au cours des trois années qui précèdent votre départ à la retraite, le versement sous forme de capital n'est pas possible pour des raisons de jurisprudence fiscale.

12.2022

4. Qu'est-ce qu'une retraite partielle ?

Les prestations de vieillesse d'une retraite partielle peuvent être perçues sous forme de rente ou de capital. Dans le cadre de la retraite partielle, le capital peut être retiré en 3 étapes au maximum. La partie des prestations de vieillesse retirée avant l'âge ordinaire de la retraite ne doit pas dépasser la réduction de l'activité lucrative, calculée en termes de réduction du salaire. Le premier versement partiel doit correspondre à une réduction d'au moins 20 %. En cas de retraite anticipée avant d'avoir atteint l'âge de référence, la prévoyance est maintenue normalement sur la base de l'activité professionnelle restante.

---

5. J'ai des enfants en formation. Est-ce que je touche une rente supplémentaire pour eux ?

Si vous choisissez la rente de vieillesse, vous avez droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant de moins de 18 ans. Pour les enfants de plus de 18 ans en formation, vous touchez également une rente jusqu'à la fin de leur formation, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. En définitive, c'est le plan de prévoyance assuré qui est déterminant (art. 31 RP).

---

6. Est-ce que je dois faire des démarches auprès de l'AVS avant mon départ à la retraite ?

Oui, prenez contact 3 à 4 mois à l'avance. Pour connaitre l'adresse de la caisse de compensation AVS compétente, adressez-vous au service du personnel de votre employeur.

---

7. Quelques avantages et inconvénients du choix de la rente et du capital

	Rente	**Capital**
Avantages	• Sécurité : vous avez un revenu régulier pendant toute votre vie. • Profit à longue durée : plus vous avancez en âge, plus le montant total qui vous aura été versé depuis le début de la rente augmentera. • Après votre décès, une rente pour partenaire et pour survivants est servie.	• Vous profitez d'une souplesse financière. • Étant donné les possibilités de placement, vos chances d'un rendement plus élevé sont réelles. • Vous pouvez accorder des pré-héritages. • Le capital restant va aux héritiers. • Possibilité d'amortir (partiellement) vos hypothèques immobilières.
Inconvénients	• En cas de décès, la partie du capital qui n'a pas été affectée au financement des prestations de survivants est acquise à la fondation.	• Vous avez du travail administratif et vous assumer le risque des placements. • Vous n'avez pas de revenu garanti. • Vous ne savez pas si le capital suffira jusqu'à la fin de vos jours.
Impôts	• La rente est soumise à 100% à l'impôt sur le revenu.	• Le capital est imposé à un taux réduit indépendamment du revenu. Ensuite, il est soumis à l'impôt sur la fortune. • Un impôt sur le revenu est dû sur le rendement du capital.

12.2022

8. Aides à la décision

	Pour le choix de la rente	Pour le choix du capital
Conditions de vie	• Vous êtes en bonne santé et votre espérance de vie est élevée. • Vous n'avez pas d'héritiers	• Vous avez des enfants à l'entretien desquels vous voulez subvenir financièrement. • Vous voulez transmettre le capital en héritage.
Savoir-faire	• Vous n'avez que peu d'expérience en matière de placement et de gestion de fortune. • Les placements, « ce n'est pas votre truc ». • Vous avez de la fortune supplémentaire que vous pouvez placer en toute flexibilité.	• Vous disposez de la solidité financière pour faire des placements. • Vous n'avez aucune objection à investir dans des placements. • Vous voulez disposer de votre argent de manière flexible et en tout temps. • Vous avez acquis de l'expérience en matière de placements. • Vous avez l'intention d'investir.
Revenu	• Les rentes de l'AVS et de la LPP sont vos seuls revenus. • Vous désirez un revenu régulier, garanti toute votre vie. • Vous trouvez que le montant de l'impôt sur le capital est trop élevé.	• Vous désirez acheter des prestations d'assurance (rente viagère).

---

9. Il n'y pas de réponse simple ou unique.

Il n'y a pas de réponse simple ou unique. Et parfois, une solution combinée (rente partielle, capital partiel) est le meilleur choix. Nous vous invitons de vous adresser à un conseiller en prévoyance ou à un conseiller financier afin qu'il puisse vous soumettre une solution sur mesure.

12.2022